





**LIGNE DE BASE
DANS LE DROIT
DE LA MER**

Introduction

- La détermination de la ligne de base à partir de laquelle sont établies les différentes zones maritimes relevant de la juridiction de l'État côtier présente peu de difficultés en théorie, puisque l'État doit en principe retenir la laisse de basse mer.
- En revanche, l'État côtier peut, à titre exceptionnel, avoir recours au tracé de lignes de base droites, par lesquelles il rectifie artificiellement son littoral. L'effet d'un tel tracé étant le plus souvent de générer, en deçà de ces lignes, des eaux intérieures et de repousser toujours plus vers le large les zones maritimes contrôlées par l'État côtier, on conçoit aisément qu'un recours abusif aux lignes

- 
- Les règles du droit positif concernant les lignes de base droites ont été définies par :
 - la Cour internationale de Justice dès 1951;
 - et reprises dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë en 1958.
 - De nature coutumière, ces règles sont imprécises.
 - La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer se contente de reprendre les dispositions de 1958 et de les compléter pour les États archipels, dont la notion d'Etat archipelagique.

On aura par ailleurs:

- 
- les dispositions du droit positif sur la question des lignes de base en générale ,
 - Les dispositions des lignes de base droites en particulier,
 - Et comparer à la pratique concrète des États côtiers, celle de notre pays plus précisément.
 - Pour ce qui est du droit positif, les Etats ont profité du laxisme de certaines règles et la Convention de 1982 n'a pas pris la peine de circonscrire ces règles, en particulier celles qui permettent à l'État côtier, lorsqu'il établit ses lignes de base droites, de s'accaparer à titre d'eaux intérieures certaines régions maritimes pour des raisons historiques. Or ce concept d'historicité a généré des différends internationaux.




➤ De façon générale, on peut estimer que les Comores se conformes aux obligations internationales en matières de ligne de base, bien qu'ils ont eu recours à l'histoire.

➤ **1. Ligne de base:**

Le terme « ligne de base » est certes traditionnellement employé pour désigner la ligne à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

La ligne de base constituera par ailleurs éventuellement la limite extérieure des eaux intérieures de l'État côtier ainsi que, paradoxalement, la limite extérieure des eaux archipélagiques.

- 
- Alors même que la Convention de 1982 les qualifie dans son article 47 de « lignes de base archipélagiques » (en raison du fait qu'elles constituent le point de départ des zones de compétence situées à l'extérieur des eaux archipélagiques).
 - Le droit applicable aux lignes de base, est généralement d'origine coutumière.
 - La Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë codifiait pour l'essentiel des coutumes établies.
 - La Convention de 1982 se contente de reprendre les mêmes choses avec quelques ajouts relatifs à la ligne de base archipélagique.





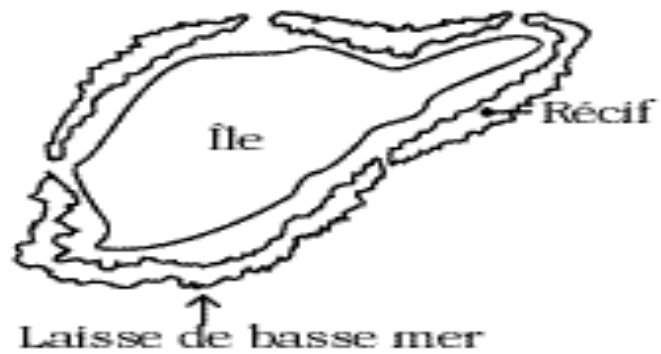
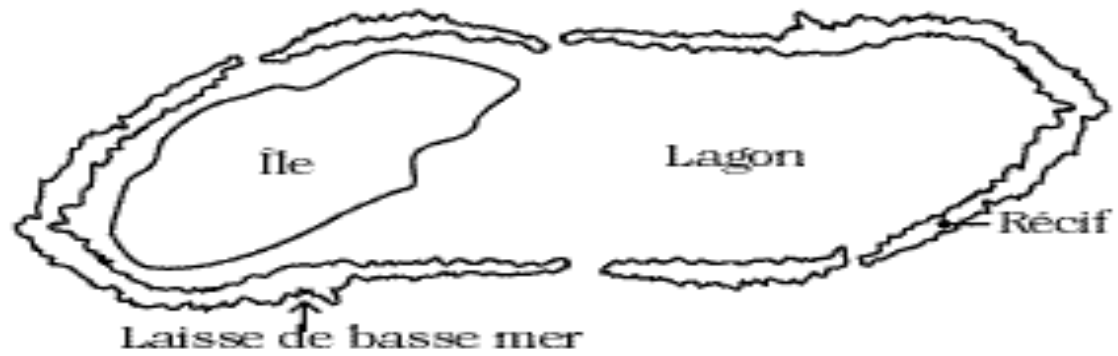
I. Laisse de basse mer et lignes de base droites

- La Convention de 1982, reprenant en cela la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, propose aux États de retenir comme « ligne de base normale » la « laisse de basse mer » et, à titre d'exception, de recourir au tracé de « lignes de base droites ».


B. La ligne de base normale : la laisse de basse mer

- La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte (voir art.5, reprenant l'article 3 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë)

2. Atoll avec île (typique)



3. Île bordée de récifs frangeants (typique)

- 
- Par contre, « les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».
 - Toutefois, si on raisonne par analogie avec les dispositions portant sur les hauts-fonds découvrants, un « rocher » se trouvant en tout ou en partie à une distance du continent ou d'une autre île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale pourra servir de ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. À la différence du haut-fond découvrant, par contre, le rocher situé à une distance supérieure à la largeur de la mer territoriale générera sa propre mer territoriale, dont la ligne de base correspondra à la laisse de basse mer entourant le rocher.

- S'agissant des hauts-fonds découvrants, élévations naturelles entourées par la mer, découvertes à marée basse mais recouvertes à marée haute (parfois appelées « sèches »), leur laisse de basse mer ne sera prise en considération à titre de ligne de base que si ces hauts-fonds sont, au moins partiellement, situés à une distance de la côte (île ou continent) ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
- S'agissant des lignes de base archipélagiques, la Convention de 1982 fait spécifiquement mention des récifs découvrants art. 47, par. 1), en leur accordant un statut différent de celui des hauts-fonds découvrants (art. 47, par. 4)

A. Les lignes de base droites

- Il s'agit de lignes artificielles tracées par l'État côtier dans des circonstances géographiques particulières.
- Techniquement, selon la Convention de 1982, on ne devrait parler de lignes de base droites que lorsqu'elles servent à rectifier un littoral tourmenté, à relier un chapelet d'îles ou quand on les utilise à l'intérieur d'une baie de grande ouverture.
- Dans ces circonstances, il faut montrer les arguments avancés par le droit traditionnel en la matière avant et le droit nouveau que la Convention de 1982 consacre aux lignes de base archipélagiques.



➤ Elle est qualifiée de niveau zéro ou de niveau de référence.

➤ Mais dans les cas où les côtes ont reculé sous l'effet de l'érosion et d'autres faits naturels, ou encore la montée du niveau des eaux ou ceux là qui ont tendance à conquérir sur la mer des territoires importants:

➤ La Convention comporte diverses dispositions couvrant des situations géographiques spécifiques.

C'est ainsi que, dans le cas d'îles faisant partie d'un atoll, ou d'îles bordées de récifs frangeants, la Convention de 1982 dispose que la ligne de base est constituée par la laisse de basse mer sur le récif, côté large.

1. Les lignes de base droites traditionnelles

- La ligne de base définit le point de départ de la mer territoriale dans des contextes géographiques précis, mais elles constituent en outre des lignes de fermeture des eaux intérieures.
- Il existe des règles générales concernant le tracé de ces lignes. Elles admettent quelques exceptions précises, justifiées par les prétentions que peut faire valoir un État à un titre historique sur un espace maritime déterminé.

a. Le droit commun des lignes de base droites

i. Littoral instable


- L'État côtier peut utiliser la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés pour établir la ligne de base de sa mer territoriale (art.7, par.1.)

ii. Le statut juridique des eaux historiques

- Les eaux seront historiques, et relèveront de la souveraineté exclusive de l'État riverain à titre d'eaux intérieures lorsque cet État aura posé certains actes de souveraineté publics et effectifs en rapport avec ces eaux et ce de façon prolongée, continue et paisible.

2. Le droit nouveau des lignes de base : les lignes de base archipélagiques

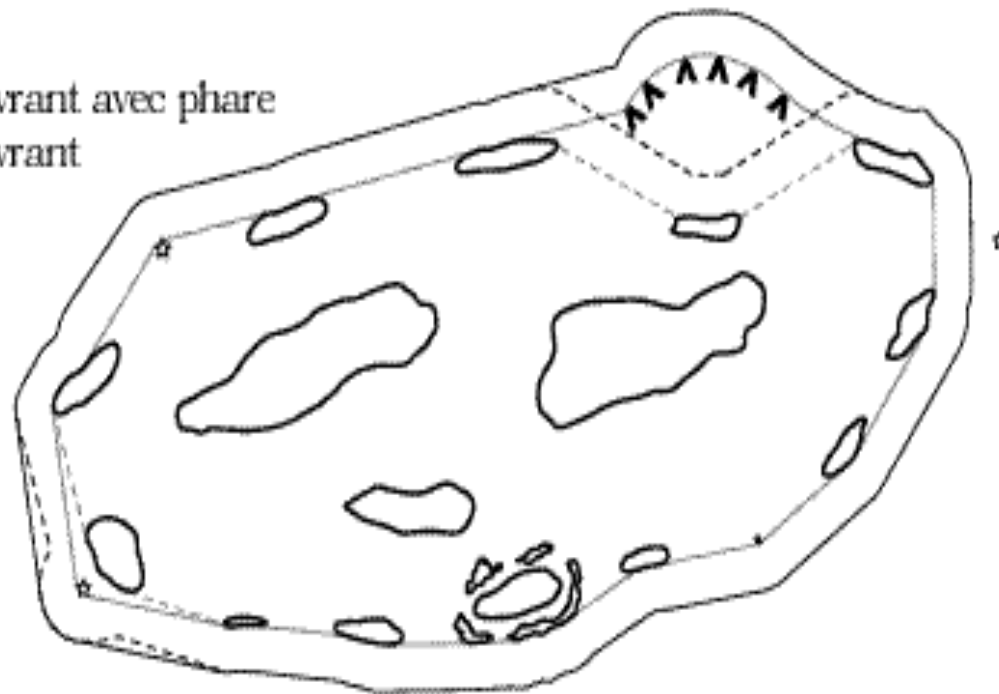
- Le tracé des lignes de base archipélagiques droites est régi par l'article 47 de la Convention de 1982. Il dispose que l'État archipel peut établir de telles lignes entre les points extrêmes des îles et des récifs découvrants de l'archipel les plus éloignés. Ces récifs découvrants se distinguent ici des hauts-fonds découvrants, puisque ces derniers ne peuvent servir de points de base que s'ils disposent d'un phare ou d'une installation similaire émergée en permanence, ou s'ils sont à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.



➤ Un haut fond découvrant, rappelons-le, est une élévation naturelle recouverte par la mer à marée haute. Le récif découvrant quant à lui a la même définition, mais il est, comme son nom l'indique, partie d'un récif, c'est-à-dire d'une « formation rocheuse ou corallienne dont le sommet est très proche de la surface de la mer ou émergé à marée basse », dont il constitue par conséquent l'élément le plus élevé.


Comparaison entre le régime de lignes de base archipélagiques droites et le droit commun des lignes de base de la mer territoriale


- ✧ Haut-fond découvrant avec phare
- ✧ Haut-fond découvrant
- ☪ Récif frangeant
- ▲ Récif découvrant
- Rocher
- île



- Ligne de base archipélagique
- Limite extérieure de la mer territoriale de l'État archipélagique
- Lignes de base droites « normales » de la mer territoriale
- Limite extérieure « normale » de la mer territoriale

12 milles
H

- 
- Plusieurs conditions président à l'établissement des lignes de base archipélagiques.
 - Pour conclure sur les dispositions de la Convention de 1982 relatives aux lignes de base, il est important de noter que désormais, à la différence des lignes de base normales, qui figurent sur les cartes marines à grande échelle reconnues par l'État côtier, toutes les lignes artificielles doivent être indiquées spécifiquement sur des cartes marines. À défaut, l'État doit publier la liste de leurs coordonnées géographiques.



➤ Dans tous les cas, il doit donner la « publicité voulue » à ces documents et en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies. C'est la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques) qui a été chargée par l'Assemblée générale de traiter ces informations. Cette exigence de transparence sera de nature, il convient de le souhaiter, à contraindre les États parties qui ne l'ont pas encore fait à finaliser le tracé de leurs lignes de base droites. C'est aujourd'hui chose faite pour l'Union des Comores



➤ Pratique des États

➤ A. Pratique générale

1. Laisse de basse mer

On a déjà noté que les États disposent de plusieurs méthodes pour déterminer leur laisse de basse mer. En pratique, celle-ci correspond généralement à la ligne côtière que l'on retrouve sur les cartes existantes, même si elles sont loin d'être toujours satisfaisantes en termes d'échelle ou précision. Parfois même, ces cartes reflèteront une autre ligne de base que celle de la basse mer .

2. Lignes de base droites


a. Littoral tourmenté ou bordé d'îles

- La pratique des États visant à simplifier le tracé de leur littoral ne date pas d'hier. On rapporte que le Roi James Ier aurait eu recours au tracé de lignes de base droites le long des côtes britanniques dès 1604. Il semble avoir fait école puisque, lors de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 (en 1994), plus de soixante-dix États utilisaient un tel procédé.
- On a déjà noté que la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë avait, en son article 4, codifié des règles coutumières en la matière, reprises sans grandes modifications par l'article 7 de la Convention de 1982.



➤ **b. Lignes de base archipélagiques droites**

- Une vingtaine d'États environ revendiquent aujourd'hui le statut d'État archipel. La plupart d'entre eux ont tracé des lignes de base archipélagiques droites. Dans la mesure où la Convention de 1982 était à cet égard favorable à ceux qui ont employé cette méthode, la grande majorité de ces États en sont parties et leur législation la plus récente est généralement postérieure à la rédaction du TUNO de 1975, où l'essentiel des dispositions relatives aux lignes de base archipélagiques avait été arrêté.

- 
- Il découle de cette situation que la délimitation effectuée latéralement par les États qui revendiquent officiellement le statut d'États archipels est conforme à la Convention.
 - Ceci dit, se fondant notamment sur l'article 9, 19, 11 et 12, de la loi de 82/ 005 et de la loi N° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises abrogées et de l'ordonnance n° 78-003/DPM du 20 Juillet 1978 précisant les limites des eaux territoriales comoriennes abrogées et sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la présente loi fixe ses frontières maritimes et matérialise son droit fondamental à disposer de ces espaces maritimes.



Merci de votre
attention

Mohamed M'madi Ahamada